

Comparée aux dépositions de certains témoins comparaisant devant une commission royale que je vous ai déjà signalées, l'affirmation du ministre est évidemment inexacte. Il saute aux yeux également qu'elle était peut-être destinée à m'induire habilement et subtilement en erreur. Cela, je crois, ne fait pas l'ombre d'un doute.

En l'occurrence, monsieur l'Orateur, il importe peu que l'ancien solliciteur général ait été mal renseigné par ses fonctionnaires. Ce qui importe pour moi—et j'espère pour tous les députés—c'est que je devrais pouvoir en tant que député, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Chambre, me fier à la parole d'un ministre sur une question délicate et extrêmement importante. Nous devrions pouvoir nous fier à la parole d'un ministre. Ma querelle n'est pas avec la GRC, mais avec la parole que le ministre m'a donnée. Il dira peut-être que la faute incombe à ses fonctionnaires ou à la GRC, mais ce sont ses raisons, son problème, pas le mien aujourd'hui alors que je vous présente les faits. C'est à lui que je m'en prends et comme député, c'est le seul recours que j'ai. Je ne peux lui faire le reproche dans les circonstances d'avoir peut-être des fonctionnaires incompetents, menteurs ou négligents. Ce n'est pas là-dessus que porte aujourd'hui ma querelle. Ce que je déplore aujourd'hui, c'est que moi, en tant que député, je ne puisse pas faire confiance à ce que me répond un ministre de la Couronne lorsque je lui présente une demande légitime émanant d'un de mes électeurs. Alors vers qui puis-je me tourner? Pourquoi sommes-nous ici et surtout, pourquoi le ministre est-il ici?

Cette affaire vise directement mon rôle de député à la Chambre; elle a, Monsieur l'Orateur, compromis, par la suite, ma mission de député. Cette affaire n'est pas du ressort des commissions royales; elle ne saurait être du ressort de telle commission siégeant jour après jour à deux pâtés de maison d'ici—il peut bien exister 47 commissions royales—il n'en reste pas moins que cette affaire est une duperie intentionnelle et délibérée à mon endroit et celui de mes électeurs; c'est pourquoi j'insiste auprès de vous pour que la Chambre soit saisie de cette affaire qui nous vise tous. Cette affaire peut ou ne pas être du ressort de la commission royale—cela ne nous intéresse guère. Le fait est que j'ai été empêché de m'acquitter de la mission que mes électeurs m'ont confiée, ce qui pourrait fort bien ne pas entrer du tout dans la sphère de compétence d'une commission royale.

Je voudrais conclure, monsieur l'Orateur, en vous remerciant d'avoir bien voulu m'écouter avec autant de patience et de tolérance aussi longtemps.

Le fond de mon argument, c'est que j'ai été délibérément induit en erreur par une lettre du ministre, avec sa complicité ou non, je l'ignore, mais à mon avis, j'ai été induit en erreur.

Je note qu'à la page 67 de la 19^e édition de May, on définit ainsi le terme privilège:

Ce qui distingue un privilège, c'est son caractère auxiliaire. Les privilèges du Parlement sont des droits qui sont «absolument essentiels à l'application convenable de ses pouvoirs».

C'est-à-dire les pouvoirs du Parlement.

Les députés, pris individuellement, en jouissent, car la Chambre ne peut remplir ses fonctions si elle ne peut disposer librement des services de ses députés; et chaque Chambre en jouit pour la protection de ses membres et la justification de son autorité et de sa dignité.

Assurément, si quelque chose entrave la possibilité d'un député du Parlement de servir ses commettants, c'est le refus ou l'incapacité d'un ministre de la Couronne de lui fournir des

renseignements exacts quand celui-ci lui écrit ou lui pose une question à la Chambre. Il est certes du devoir de la Chambre de tenir l'exécutif responsable de sa politique et de ses décisions. Notre droit est également limité par le refus de l'exécutif de communiquer une importante quantité de renseignements dont la communication est nécessaire si l'on veut conserver quelque substance au principe de responsabilité. Nous avons connu ce problème déjà. Que reste-t-il à faire à la Chambre si on laisse l'exécutif interpréter ses prérogatives en s'arrogeant non seulement le privilège de refuser de communiquer des faits mais encore celui de dire intentionnellement des faussetés?

Je soutiens que cette lettre a porté atteinte à mes privilèges de député agissant dans le cadre de ses fonctions et assuré de ses privilèges; j'appuierai mon affirmation en attirant l'attention de la présidence sur la page 88 de l'ouvrage de May qui établit ce qui suit à la suite d'un rapport de 1939 d'un comité du Parlement de Westminster chargé d'étudier la loi sur les secrets officiels. Soit dit en passant, Votre Honneur, ce passage est repris dans notre ouvrage de Beauchesne; le voici:

On peut aisément concevoir que des communications entre deux députés ou entre un député et un ministre se rattachent si étroitement à des questions dont la Chambre est ou doit être saisie, que, même si elles ne sont pas faites à la Chambre ou dans une salle de comité, elles fassent partie des travaux de la Chambre, par exemple lorsqu'un député adresse au ministre le texte d'une question qu'il songe à poser, ou qu'il le montre à un autre député pour lui demander si à son avis il faudrait l'inscrire ou comment il devrait la formuler.

● (1232)

Il me semble, monsieur l'Orateur, que les circonstances de l'affaire que je sou mets à votre attention correspondent étroitement à celles du type d'affaire mentionné dans l'ouvrage de May, et qui est aussi mentionnée favorablement dans l'ouvrage du Canadien Beauchesne. Cette opinion était endossée par un rapport du comité des privilèges du Royaume-Uni. Dans son cinquième rapport de 1956-1957, au 12^e paragraphe, on lit ce qui suit:

Nous acceptons et faisons nôtres les arguments et le raisonnement du comité spécial de novembre 1939, et nous sommes d'avis que M. Strauss, en écrivant au trésorier le 8 février 1957 pour attirer son attention sur des questions administratives relatives au secteur de Londres de la Nationalized Industry of Electricity et pour critiquer la London Electricity Board, effectuait ou se livrait à des «travaux parlementaires» et ce faisant, était protégé par l'immunité reconnue aux Parlementaires par la Déclaration des droits de 1688.

En d'autres termes, le comité a dit que, même si cela s'était passé à l'extérieur de la Chambre, cela touchait aux responsabilités, aux pouvoirs et aux privilèges de la Chambre au point de constituer effectivement une violation des privilèges de la Chambre.

En dernier lieu, monsieur l'Orateur, j'attire votre attention sur la page 141 de May qui dit:

C'est une violation de privilège que de présenter ou de faire présenter à l'une ou l'autre Chambre ou aux comités de l'une ou l'autre Chambre des documents contrefaits, falsifiés ou fabriqués dans l'intention de tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités...

Et la page suivante qui dit:

La Chambre peut considérer le fait de faire une déclaration intentionnellement trompeuse comme un outrage.

Je dis qu'il y a de toute évidence un prolongement. Si des documents contrefaits, falsifiés ou fabriqués sont présentés avec l'intention de tromper la Chambre ou ses comités, cela signifie de toute évidence avec l'intention de tromper un député.

Je me rends compte que la Commission McDonald est actuellement en train d'étudier bien des aspects de cette